



# COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

## Seizième session

Réunion en ligne, 5, 7 et 21 avril 2022

**Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) – propositions de corrections à insérer dans des NIMP adoptées**

Point 9.2 de l'ordre du jour

Document établi par le secrétariat de la CIPV

## I. Introduction

1. Les corrections à insérer sont proposées à la suite d'évaluations de la cohérence des normes adoptées. Le processus d'insertion de corrections adopté par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) vise à insérer rapidement des modifications mineures et ne devrait servir qu'à apporter des améliorations d'ordre strictement technique et non rédactionnel. Les erreurs et les modifications rédactionnelles devraient être portées à l'attention du secrétariat, qui les conservera en vue de futures révisions de la norme correspondante.

2. La CMP, à sa onzième session (2016), a pris note du processus relatif à la traduction des modifications en anglais préalablement communiquées dans les autres langues officielles de la FAO et à leur insertion dans les versions linguistiques des NIMP. Il résulte de cette décision que les corrections sont traduites dans les autres langues officielles de la FAO et insérées dans les versions linguistiques correspondantes des NIMP. Il convient néanmoins de noter que ces travaux sont uniquement réalisés à mesure que des ressources deviennent disponibles.

## II. Propositions de corrections

### **Correction à insérer dans la définition d'une «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles» dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*)**

3. Au cours de la période 2020-2021, le Groupe technique sur le Glossaire des termes phytosanitaires a examiné les corrections à insérer dans les NIMP par suite de modifications apportées à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Au titre du point permanent de son ordre du jour

sur l'explication des termes du Glossaire, le Groupe technique sur le Glossaire a noté que le mot «mesures», à la fin de la définition d'une «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles», était superflu car les mots «surveillance» et «lutte» étaient suffisants. Le Groupe technique sur le glossaire est donc convenu d'inviter le Comité des normes (CN) à envisager de supprimer le mot «mesures» de ladite définition afin d'éviter une redondance.

4. À la réunion focalisée en ligne des 23 et 24 juin 2021<sup>1</sup>, le Président du CN a rappelé qu'à la quinzième session de la CMP (2021), les Parties contractantes avaient fait observer que les corrections à insérer ne devaient pas être d'ordre technique ni modifier le sens de la définition, et que la CMP avait explicitement fait remarquer que les corrections à insérer devaient exclusivement viser à améliorer la cohérence de la terminologie. Il a souligné que le CN devait donc s'assurer que la correction proposée ne modifierait pas le sens de la définition. Le responsable a confirmé que la correction proposée n'en modifiait pas le sens et n'avait pour effet que de supprimer un élément superflu.

5. À cette même réunion<sup>2</sup>, le CN s'est accordé sur la suppression du mot «mesures», à la fin de la définition d'une «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles», en guise de correction à insérer dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) qui serait présentée à la CMP, à sa seizième session (2022), afin qu'elle en prenne note.

6. La correction est présentée à l'annexe 01 du présent document (en anglais).

### III. Décision

7. La CMP est invitée à:

- 1) *prendre note* de la correction à insérer dans la définition du terme «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles» dans le *Glossaire* (NIMP 5) (annexe 01, en anglais) pour éviter une redondance dans ladite définition;
- 2) *noter* que la correction sera insérée dans les différentes versions linguistiques de la norme concernée, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires;
- 3) *décider* qu'une fois la correction insérée par le secrétariat, les nouvelles versions du *Glossaire* remplaceraient les versions précédentes.

---

<sup>1</sup> Report\_SC\_FM\_June\_2022-01-11.pdf (ippc.int).

<sup>2</sup> Report\_SC\_FM\_June\_2022-01-11.pdf (ippc.int).

**Title: Ink amendments (*English only*)**

**Attachment 01: Ink amendment to ISPM 5 (*Glossary of phytosanitary terms*): “area of low pest prevalence” definition (*English only*)**

Table 1: Ink amendment to avoid redundancy in the “area of low pest prevalence” ISPM 5 term definition

ISPM	CURRENT TEXT	PROPOSED INK AMENDMENT
ISPM 5 ( <i>Glossary of phytosanitary terms</i> )	<p><b>area of low pest prevalence</b>            “An <b>area</b>, whether all of a country, part of a country, or all or parts of several countries, as identified by the competent authorities, in which a specific <b>pest</b> is present at low levels and which is subject to effective <b>surveillance</b> or <b>control</b> measures”</p>	<p><b>area of low pest prevalence</b>            “An <b>area</b>, whether all of a country, part of a country, or all or parts of several countries, as identified by the competent authorities, in which a specific <b>pest</b> is present at low levels and which is subject to effective <b>surveillance</b> or <b>control</b> <b>measures</b>”</p>